

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes», adopté par le Bureau de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des inhalothérapeutes afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Andrée Lacourcière, adjointe à la direction générale de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec, 1610, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 409, Montréal (Québec) H3H 2S2, numéro de téléphone: (514) 931-2900 ou 1 800 561-0029; numéro de télécopieur: (514) 931-3621.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2001, c. 78, a. 6)

1. L'article 21 du Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«L'inhalothérapeute qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, communique un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, doit:

- 1° communiquer ce renseignement sans délai;
- 2° consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants:
 - a) les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement;
 - b) les éléments précis du contenu du renseignement communiqué;
 - c) le mode de communication utilisé;

* Le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec a été approuvé par le décret n° 451-99 du 21 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1640). Ce règlement a été modifié par le décret n° 1297-2001 (2001, G.O. 2, 7551).

d) l'identité et les coordonnées connues de la personne à qui la communication a été faite;

e) la raison du choix du mode de communication et de la personne à qui le renseignement a été communiqué;

f) le lieu, la date, et l'heure de cette communication;

g) l'identité et les coordonnées de toute personne, s'il en est, qu'il a consulté préalablement à cette communication.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40352

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assouplir certaines règles au bénéfice des titulaires de permis d'intervention délivré pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois et à améliorer l'encadrement des contrôles réalisés par le ministre des Ressources naturelles en matière de mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens, outre ceux qui récoltent du bois ou s'approvisionnent en bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État. Ces personnes ainsi que les entreprises titulaires d'un permis d'intervention devront se conformer aux nouvelles normes en matière de mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Tremblay, directeur de l'assistance technique, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, local 9.00, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : (418) 627-6380, télécopieur : (418) 646-9267, courriel : michel.tremblay@mrn.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Michel Bordeleau, sous-ministre associé, Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON

Règlement modifiant le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 26 et 172, par. 4^o et 19^o)

1. L'article 2 du Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État est modifié par l'ajout, à la fin du premier et du deuxième alinéas, après le mot «État», de «ou au tiers à qui il confie l'exécution des travaux».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «du mesurage», de «ou à tout autre endroit indiqué par le ministre».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o les numéros d'immatriculation du véhicule et des remorques;».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «à l'endroit indiqué dans un contenant scellé» par les mots «dans un contenant scellé à l'endroit indiqué par le ministre».

* Le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État a été édicté par le décret numéro 1266-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5919). Il n'a pas été modifié depuis son édicition.